



REGROUPEMENT
Loisir et Sport
du Québec

REGROUPEMENT
LOISIR ET SPORT DU
QUÉBEC

Mémo

À : Aux employeurs
De : Sylvain B. Lalonde – Président directeur général
Date : 1^{er} avril 2020
Objet : COVID-19 – Informations sur les programmes gouvernementaux d'aides

Voici les informations qui ont été annoncées par le ministre Morneau en conférence de presse aujourd'hui (celle dont nous avons fait mention et qui a été remise d'une journée).

La subvention de **75 %** de la rémunération se nomme maintenant **Subvention salariale d'urgence du Canada**. Les employeurs admissibles pourront présenter une demande sur le portail en ligne de **l'Agence du revenu du Canada**. D'autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront.

Voici les modalités annoncées en date du 1^{er} avril 2020.

- **La Subvention salariale d'urgence du Canada** s'appliquera au taux de **75 %** pour la première tranche de **58 700 \$** que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine. Le programme sera en vigueur pour une durée de **12 semaines**, soit du 15 mars au 6 juin 2020.

- Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 30 % en mars, avril ou mai, par rapport aux mêmes mois en 2019 auraient droit à la subvention.
- Les employeurs devront faire une demande pour chaque mois (mars, avril, mai). Il sera donc possible d'être qualifié pour chaque mois ou un mois en particulier.
- Les employeurs admissibles sont des employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie, à l'exception des entités du secteur public.
- Les **OBNL** qui reçoivent des fonds publics sont admissibles.
- Le droit d'un employeur admissible à cette subvention salariale sera déterminé uniquement en fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés. On s'attend à ce que tous les employeurs fassent les efforts possibles afin de compléter les salaires jusqu'au niveau de 100 % du montant maximal couvert.

La **Subvention salariale d'urgence du Canada** constitue une mesure clé pour maintenir les travailleurs en fonction ou de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied.

Qu'advient-il si, mon organisme n'est pas admissible à la subvention salariale d'urgence (75 %) ?

Les organismes qui ne sont pas admissibles à la **Subvention salariale d'urgence du Canada** peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale annoncée antérieurement, soit **la subvention de 10 % de la rémunération** versée à compter du 18 mars jusqu'avant le 20 juin, à concurrence d'une subvention maximale de **1 375 \$** par employé et de **25 000 \$** par employeur.

La modalité pour faire la demande de subvention de 10 % est une retenue sur les *DAS*, cependant en ce qui concerne le service de paie *Desjardins*, cette mesure n'est pas encore en place, nous sommes toujours en attente de connaître la mécanique.

De plus, malgré le traitement des paies depuis le 18 mars, nous avons reçu l'information qu'une demande de subvention ultérieure pourra être faite auprès de *l'Agence du revenu*.

PCU – Prestation canadienne d'urgence

Le demande de **PCU** devra être faite par l'employé mis à pied sur le portail de *l'Agence du revenu* selon son mois d'anniversaire.

- **6 avril**, pour les personnes nées en janvier, février ou mars ;
- **7 avril**, pour les personnes nées en avril, mai, juin ;
- **8 avril**, pour les personnes nées en juillet, août, septembre ;
- **9 avril** pour les personnes nées en octobre, novembre ou décembre.

Pour les employés qui seront inscrits au dépôt direct, le versement sera effectué dans un délai de 3 à 5 jours.

Pour les autres, le chèque sera envoyé par la poste dans un délai de 10 jours.

Espérant que ces informations vous permettront de vérifier l'état de votre situation et de prendre des décisions le cas échéant.

RAPPEL POUR PROTÉGER VOTRE SANTÉ ET CELLE DES AUTRES

Sachez qu'il est essentiel de continuer de suivre les bonnes pratiques d'hygiène.

Si vous avez de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires, contactez les autorités de la santé publique de votre secteur.

- Il est important de se laver les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si l'accès à de l'eau et du savon est limité;
- Il est préférable de tousser/éternuer dans le pli du coude/manche ou de se couvrir la bouche ainsi que le nez au moyen d'un mouchoir à usage unique puis de se laver les mains immédiatement ;
- Gardez une distance sociale de 3 pieds (2 mètres) ;
- Évitez tout événement, célébration ou formation se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur.

Recevez nos salutations les plus cordiales et prenez soin de vous.

Le président-directeur général,

Sylvain B. Lalonde

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Lalonde', with a stylized flourish at the end.

SBL/wbl